



Tribunal judiciaire de Paris, 4 juin 2020, n° 19/08639



Absence de risque de confusion mais atteinte à la renommée de la marque au double chevron de Citroën



Le Tribunal judiciaire de Paris a jugé que les marques figuratives ‘Citroën au double chevron’





et , par leur réputation et leur ancienneté, jouissent d'une renommée « exceptionnelle ».

La société AUTOMOBILES CITROEN incriminait l'usage par deux sociétés suédoises appartenant au groupe VOLVO, des marques  et  pour désigner des véhicules.

Elle invoquait, dans un premier temps, l'existence d'un risque de confusion entre les signes, dans un second temps, l'atteinte à la marque de renommée sur le fondement de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019.

S'agissant du risque de confusion, le Tribunal a considéré que ce dernier n'est pas caractérisé compte tenu, notamment, des faibles similitudes visuelles relevées entre les signes.

S'agissant du second grief, les juges font droit aux demandes de la société CITROEN, en relevant que :

- les pièces produites par la demanderesse justifient de la 'renommée incontestable' des signes  et , au demeurant non contestée par la partie adverse,
- les faibles similitudes visuelles entre les signes sont compensées par la très forte renommée des marques Citroën auprès du public français, leur distinctivité et l'identité des produits désignés ; il existe un risque que les signes incriminés évoquent auprès des consommateurs les chevrons 'Citroën'.

Il en est conclu que les sociétés défenderesses – qui ne parviennent pas à justifier d'un juste motif – tirent indûment profit de la renommée et de la distinctivité des marques Citroën et notamment « *de l'image rassurante produite par une marque tout à la fois dynamique et centenaire* », pour vendre des produits identiques.

Cette décision rendue en première instance dans le cadre d'une procédure accélérée dite à jour fixe, n'est sans doute pas encore définitive.

En cas d'appel, la Cour devrait examiner avec soin les points de droit en débat et approfondir tant l'analyse du risque de confusion (selon les principes encore rappelés dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 11 juin 2020, C-115/19P) que la caractérisation – un peu rapide selon nous – de l'atteinte à la renommée. Affaire à suivre donc ...

